

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, ci-après désignés les
« Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) une personne morale est « **affiliée** » à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou lorsqu'elle est contrôlée par cette autre personne, ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;
- b) l'expression « **renseignements confidentiels** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation, conformément aux lois et règlements de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
- c) le terme « **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;